

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAONE

CANTON DE DAMPIERRE-SUR-SALON

COMMUNE DE VANNE



ARRÊTE MUNICIPAL PERMANENT
N° 4/06/2011 du 17 juin 2011

Réglementation de l'occupation des terrains du domaine privé de la commune de VANNE

LE MAIRE DE VANNE,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2212-2 et L 2122-21 ;

VU le Code Pénal et notamment les articles R632-1 et R635-8 ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 9 juin 2011 ;

Considérant qu'il convient de réglementer les dépôts sur les terrains du domaine privé de la commune de VANNE

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est interdit d'effectuer des dépôts, de quelque nature que ce soit, sauf autorisation du maire, sur les terrains du domaine privé de la commune ;

ARTICLE 2 : En cas de non respect de cette règle, le dégagement du terrain sera réalisé, sous contrôle d'huissier si nécessaire, par une entreprise ;

ARTICLE 3 : Le matériel évacué sera entreposé provisoirement sur le terrain de l'ancienne décharge municipale située route de Fedry où il sera à disposition de son propriétaire après demande en mairie et après remboursement des frais définis à l'article n° 5 ci-dessous. La commune ne sera pas responsable des dommages subis par le matériel entreposé sur ce terrain ;

ARTICLE 4 : Si dans un délai d'un an le matériel n'a pas été récupéré par son propriétaire, il sera évacué pour destruction ou vente. Le produit de la vente, sous déduction des frais définis à l'article n° 5 ci-dessous, sera remis au propriétaire du bien ;

ARTICLE 5 : L'intégralité des frais occasionnés par ces dispositions sera à la charge du contrevenant ;

ARTICLE 6 : La commune se réserve le droit de poursuivre; notamment en cas de récidive, tout contrevenant au présent arrêté conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de VANNE ;

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

ARTICLE 9 : M. le Maire de la commune de VANNE certifie que le présent arrêté a été transmis au représentant de l'état le 17 juin 2011

ARTICLE 10 : M. le Maire de la commune de VANNE et les services de la Gendarmerie de DAMPIERRE- SUR- SALON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

